



**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2021/024 du 16 MARS 2021
portant enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de Bosmie-L'Aiguille par le Syndicat
départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour ce qui concerne la proximité de la rivière La Vienne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de La Vienne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bosmie-L'Aiguille ;

Vu la demande déposée le 6 juillet 2020, complétée les 24 septembre 2020, 29 octobre 2020, 20 novembre 2020, et le 1^{er} décembre 2020 par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED) de la Haute-Vienne dont le siège social est situé 59 rue de la Filature – ZA du Prouet - 87350 PANAZOL, pour l'enregistrement d'une déchetterie au titre de la rubrique n°2710-2-a de la nomenclature des installations classées et située au lieu dit « Le Gué de Verthamont » sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public et des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis du propriétaire et du président de la Communauté de Communes Val de Vienne en date du 21 octobre 2020 sur la proposition de l'usage futur du site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Vu le rapport du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du président du SYDED de la Haute-Vienne par courrier du 22 février 2021, délivré le 24 février 2021 en recommandé accusé réception ;

Vu le courrier du président du SYDED de la Haute-Vienne du 8 mars 2021, reçu en préfecture le 10 mars 2021, portant à la connaissance du préfet l'absence d'observation sur le projet d'arrêté d'enregistrement proposé par lettre du 22 février 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage en espaces naturels et boisés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE

Les installations de la déchetterie de Bosmie-L'Aiguille exploitées par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED) de la Haute-Vienne dont le siège social est situé 59 rue de la Filature – ZA du Prouet - 87350 PANAZOL, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille au lieu dit « Le Gué de Verthamont ». Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie classée sous la rubrique numéro 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume | Régime |
|----------|--|---|----------------|
| 2710-2-a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ | Encombrants/tout-venant :30 m ³ Bois :30 m ³ Déchets verts : 370 m ³ Gravats : 10 m ³ Caton : 30 m ³ Ferraille : 30 m ³ DEA (mobilier) : 30 m ³ Verre : 4 m ³ Papiers : 4 m ³ Textile : 1,8 m ³ Huile alimentaire: 0,2 m ³ Capacité totale : 570 m ³ | Enregistrement |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE LA DÉCHETTERIE

L'installation enregistrée est située sur la commune, lieu dit, parcelles suivantes :

| Commune | Lieu dit | Parcelles |
|-------------------|----------------------|-------------------------------|
| BOSMIE L'AIGUILLE | Le Gué de Verthamont | Zone N Section AE n° 12 et 13 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de la déchetterie tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.3.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en espaces naturels et boisés.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à la déchetterie, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie-L'Aiguille pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bosmie-L'Aiguille pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bosmie-L'Aiguille, Beynac et Isle.

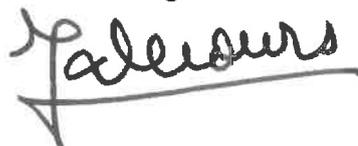
ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au SYDED.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bosmie-L'Aiguille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **16 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Jérôme DECOURS